



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 mai 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

## Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Le présent rapport d'étape est soumis en application de la résolution 75/192 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, avec des recommandations de moyens et de mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinerait à sa quarante-septième session.

---

\* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Le présent rapport d'étape du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) est soumis en application de la résolution 75/192 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-seizième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, avec des recommandations de moyens et de mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme, qui l'examinerait à sa quarante-septième session.

2. Le présent rapport est le quatrième que le Secrétaire général consacre à la situation des droits de l'homme en Crimée. Le premier rapport, soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session, couvrait la période allant de janvier 2014 au 30 juin 2019<sup>1</sup>. Le deuxième rapport, un rapport d'étape soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019<sup>2</sup>. Le troisième rapport, soumis à l'Assemblée à sa soixante-quinzième session, couvrait la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2020. Le présent rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2020.

3. Dans sa résolution 68/262, l'Assemblée générale a affirmé son attachement à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Dans le présent rapport, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) temporairement occupées par la Fédération de Russie sont désignées sous le nom de « Crimée », et les autorités d'occupation de la Fédération de Russie en Crimée par les expressions « autorités d'occupation » et « autorités russes », conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée. Dans le rapport, il est également tenu compte du fait que l'Assemblée générale a exhorté la Fédération de Russie à honorer, en tant que Puissance occupante, toutes les obligations que lui imposait le droit international applicable.

## II. Méthode

4. Dans sa résolution 75/192, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer de rechercher, notamment en consultant la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales concernées, les moyens de garantir aux mécanismes régionaux et internationaux de surveillance des droits humains, en particulier à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, un accès sûr et sans entrave à la Crimée. En vue de l'application de cette résolution, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a transmis une note verbale à la Fédération de Russie le 11 février 2021 pour lui demander de coopérer à la définition des modalités pratiques de l'envoi d'une mission en Crimée lorsqu'une telle mission serait possible compte tenu de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> mars 2021, la Fédération de Russie s'est dite prête à envisager la possibilité d'une telle mission à condition que celle-ci soit organisée dans le respect des règles relatives aux visites sur son territoire.

5. Dans ces conditions, le HCDH n'a pas été en mesure, à ce jour, de trouver des modalités appropriées pour mener une mission en Crimée conformément à la résolution 75/192 de l'Assemblée générale. Le présent rapport est donc fondé sur les informations qu'il a recueillies à distance par l'intermédiaire de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine. Cette mission travaille en Ukraine et surveille à distance la situation en Crimée de façon continue depuis mars 2014. Le rapport repose principalement sur des entretiens directs avec des victimes de violations des droits de l'homme qui auraient été commises en Crimée. La mission vérifie la véracité des allégations en interrogeant d'autres parties prenantes (y compris les proches des victimes, les témoins et les avocats), en rassemblant des documents, en s'entretenant avec des responsables du Gouvernement ukrainien et des représentants de la société civile, ainsi qu'en analysant les registres des tribunaux et d'autres

<sup>1</sup> A/74/276.

<sup>2</sup> A/HRC/44/21.

données publiées par les autorités de la Fédération de Russie. Elle analyse aussi les textes législatifs de l'Ukraine et de la Fédération de Russie qui ont une incidence sur l'exercice des droits de l'homme en Crimée.

6. Sauf indication contraire, les informations communiquées dans le présent rapport ont été réunies et vérifiées par la mission au cours de la période considérée, conformément à la méthode du HCDH<sup>3</sup>. Une information est considérée comme vérifiée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que les faits se sont produits de la manière décrite. Le présent rapport ne doit pas être considéré comme un inventaire exhaustif de toutes les questions préoccupantes. Pour l'élaborer, le Secrétariat s'est fondé sur les règles applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Soucieux d'assurer l'application de la résolution 75/192, le HCDH a transmis aux Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie des notes verbales sur des questions particulières et a sollicité des informations auprès des organisations concernées. La Cour européenne des droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont communiqué des informations sur des affaires et des communications en cours d'examen qui concernaient la Crimée et avaient été portées à la connaissance du Gouvernement de la Fédération de Russie<sup>4</sup>.

### III. Droits de l'homme

#### A. Administration de la justice et garanties d'un procès équitable

7. Le droit international des droits de l'homme dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à un procès équitable<sup>5</sup>. Le principe de l'égalité des moyens est inhérent à tout procès équitable. Il exige que chacune des parties se voie offrir la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable par rapport à son adversaire<sup>6</sup>. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit d'être assistée par un avocat de son choix<sup>7</sup>. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée devrait pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet<sup>8</sup>. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les avocats puissent s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue<sup>9</sup>. Le droit international humanitaire prévoit également des règles relatives

<sup>3</sup> « Manuel de formation sur le monitoring des droits de l'homme », série sur la formation professionnelle n° 7 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.01.XIV.2). La version originale du Manuel, qui date de 2001, est en cours de révision. Les chapitres déjà actualisés peuvent être consultés en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx>.

<sup>4</sup> Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2020, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de 57 requêtes individuelles concernant des violations commises en Crimée (54 étaient dirigées contre la Fédération de Russie, 2 contre la Fédération de Russie et l'Ukraine, et 1 contre l'Ukraine). Le nombre total de requêtes individuelles concernant la Crimée s'élevait à plus de 1 050. Sur la même période, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont transmis à la Fédération de Russie trois communications, qui concernaient quatre habitants de Crimée (trois hommes et une femme).

<sup>5</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 et 15, et Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 6.

<sup>6</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Öcalan c. Turquie*, requête n° 46221/99, arrêt, 12 mai 2005, par. 146.

<sup>7</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 5.

<sup>8</sup> Ibid., par. 8.

<sup>9</sup> Ibid., par. 16.

aux droits dont disposent les personnes accusées d'une infraction qui sont applicables en territoire occupé<sup>10</sup>.

8. Compte tenu de ses conclusions antérieures<sup>11</sup>, le HCDH a continué de recueillir des informations sur les cas où des personnes arrêtées en Crimée par des agents des forces de l'ordre de la Fédération de Russie se sont vu refuser l'accès à leurs avocats. Dans cinq affaires sur lesquelles le HCDH a collecté des renseignements (toutes concernaient des hommes), la police et le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie ont rejeté les demandes présentées par les avocats en vue de s'entretenir avec leurs clients, leur refusant la possibilité de voir ces derniers. Dans quatre de ces affaires, les agents des forces de l'ordre ont refusé de reconnaître que les clients des avocats avaient été privés de leur liberté, ce qui a conduit les proches des victimes et les avocats à déposer des plaintes pour enlèvement auprès de la police et du bureau du procureur. La période au cours de laquelle les personnes arrêtées ont été privées d'accès à un avocat a duré entre trois et dix-sept heures. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, pendant cette période, les victimes ont été forcées de s'auto-incriminer, de témoigner contre d'autres personnes ou de fournir des échantillons d'ADN en dehors du cadre prévu, échantillons par la suite utilisés contre elles comme prétendues preuves de leur culpabilité. Dans les cinq affaires, les avocats se sont plaints que le Service fédéral de sécurité et la police ne les avaient autorisés à voir leurs clients qu'une fois que les autorités d'occupation avaient obtenu des aveux, des déclarations ou des preuves. Dans une autre affaire sur laquelle le HCDH a recueilli des informations, le Service fédéral de sécurité a accusé une personne d'avoir fourni un « faux témoignage » dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui est une infraction pénale au regard de la loi de la Fédération de Russie<sup>12</sup>, après que cette personne fut revenue sur des déclarations faites contre un tiers avant le procès, celles-ci ayant été obtenues par les agents des forces de l'ordre par la contrainte<sup>13</sup>.

9. Les tribunaux ont continué de prononcer des verdicts de culpabilité dans des affaires très médiatisées au cours desquelles le droit des accusés à un procès équitable pourrait ne pas avoir été pleinement respecté<sup>14</sup>. Le HCDH a reçu de la part d'avocats des allégations crédibles selon lesquelles, en raison de l'apparent parti pris des juges contre la défense, les défendeurs n'avaient que peu de chances, voire aucune chance, de pouvoir plaider leur cause devant le tribunal face au Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie. Dans de telles affaires, les juges ont souvent rejeté sans explication les requêtes des avocats de la défense tendant à faire entendre les témoins de la défense, même lorsque ceux-ci étaient présents au tribunal et que leur témoignage aurait pu aider les défendeurs. De la même manière, des juges ont refusé d'ordonner à des tiers de présenter des éléments de preuve, tels que des archives personnelles ou des données de systèmes mondiaux de navigation par satellite, alors que ces éléments étaient d'une importance cruciale pour prouver l'innocence des défendeurs et qu'une ordonnance du tribunal était le seul moyen pour la défense de les obtenir. Au moins 10 personnes (10 hommes) ont été reconnues coupables presque exclusivement sur la base de témoignages anonymes<sup>15</sup>. Il est important de noter que, dans ces affaires, les juges ont

<sup>10</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 64 à 77 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 75.

<sup>11</sup> A/HRC/44/21, par. 10.

<sup>12</sup> HCDH, « Report on the human rights situation in Ukraine : 16 February-31 July 2020 », 22 septembre 2020, par. 108 et 109. Les rapports du HCDH mentionnés dans le présent rapport peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/uareports.aspx](http://www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/uareports.aspx).

<sup>13</sup> En particulier, pendant que l'homme se trouvait dans les locaux du Service fédéral de sécurité, les auteurs des faits l'ont menacé d'une longue peine d'emprisonnement pour des crimes qu'il n'avait pas commis, l'ont placé dans une cage en métal, lui ont crié dessus et l'ont empoigné par la chemise.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, A/75/334, par. 12. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations sur 13 condamnations (concernant 12 hommes et 1 femme) qui suscitaient des inquiétudes quant au respect des garanties d'un procès équitable.

<sup>15</sup> Le témoignage est donné oralement derrière un écran et des équipements de modification de la voix sont utilisés. Pour de plus amples informations sur le recours à des témoignages anonymes dans le cadre de procès, voir A/HRC/44/21, par. 11, et HCDH, « Human rights in the administration of justice in conflict-related criminal cases in Ukraine : April 2014-April 2020 », par. 154.

restreint le droit de la défense à procéder au contre-interrogatoire des personnes ayant produit ces témoignages, en rejetant la plupart des questions qui auraient pu entamer leur crédibilité<sup>16</sup>.

10. Le HCDH a continué de vérifier les informations concernant les cas d'entrave aux activités des avocats et de harcèlement des avocats qui défendaient activement les droits de leurs clients dans des affaires très médiatisées sur lesquelles le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie enquêtait en Crimée. Des avocats de la défense ont reçu de la part de juges des avertissements verbaux pour « excès de zèle » pendant l'interrogatoire de témoins, ont été menacés de poursuites administratives pour des motifs contestables<sup>17</sup> et ont même couru le risque d'être radiés du barreau<sup>18</sup>. Des avocats se sont plaints que de telles sanctions les empêchaient de s'acquitter dûment de leurs obligations professionnelles et avaient un effet dissuasif sur d'autres avocats qui représentaient des clients dans des affaires très médiatisées.

## **B. Interdiction de la torture et droit à la liberté et à la sûreté de sa personne**

11. Le droit international des droits de l'homme<sup>19</sup> et le droit international humanitaire<sup>20</sup> interdisent l'un comme l'autre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « les mauvais traitements »). Le droit international des droits de l'homme exige que l'État concerné accorde réparation aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements et veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction<sup>21</sup>. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi<sup>22</sup>. Le droit international des droits de l'homme dispose en outre que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré<sup>23</sup>.

12. Le HCDH a continué de recevoir des informations selon lesquelles des agents du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie et d'autres services de maintien de l'ordre avaient torturé et maltraité des personnes placées sous leur garde. Au cours de la période considérée, il a vérifié les informations qu'il avait reçues au sujet de trois affaires (concernant trois hommes)<sup>24</sup>. Dans ces trois affaires, des agents avaient torturé et maltraité les victimes pour les forcer soit à s'auto-incriminer, soit à livrer des informations compromettantes sur des tiers. Les victimes ont dit avoir fait l'objet de passages à tabac, de menaces de violence physique et sexuelle, de privation de sommeil et de privation de

<sup>16</sup> En particulier, les questions de la défense concernaient des déclarations incohérentes des témoins, des contradictions dans les témoignages et la compétence des témoins. Pour rejeter les questions de la défense, les juges s'appuyaient souvent, sans justification suffisante, sur une disposition générale de la législation russe leur permettant de refuser les questions susceptibles de « révéler l'identité d'un témoin anonyme ».

<sup>17</sup> Par exemple, « non-respect des ordres de l'huissier de justice », pour n'avoir pas quitté la salle d'audience après une suspension de séance.

<sup>18</sup> HCDH, « Update on the human rights situation in Ukraine : 1 August-31 octobre 2020 », 30 novembre 2020, p. 6.

<sup>19</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7 et 10 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 3.

<sup>20</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 32 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75 (par. 2) ; Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, « Droit international humanitaire coutumier, Volume I : Règles » (Genève, Comité international de la Croix-Rouge ; Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2005), règle 90.

<sup>21</sup> Convention contre la torture, art. 12 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Afanasyev v. Ukraine*, requête n° 38722/02, arrêt, 5 avril 2005, par. 69.

<sup>22</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 1). Les motifs particuliers de privation de liberté en situation d'occupation sont énoncés par la quatrième Convention de Genève, notamment à l'article 78.

<sup>23</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3).

<sup>24</sup> Une affaire a eu lieu au cours de la période considérée.

nourriture dans des cas où une alimentation à intervalles réguliers était médicalement nécessaire<sup>25</sup>.

13. L'apparente impunité des actes de torture et des mauvais traitements infligés par les autorités d'occupation persistait. Le HCDH n'a connaissance d'aucune affaire dans laquelle les auteurs présumés ont dû rendre compte de leurs actes. Des victimes qui avaient déposé des plaintes crédibles pour torture ou mauvais traitements se sont régulièrement vu refuser le droit à une enquête effective, les services de maintien de l'ordre de la Fédération de Russie concluant à « l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction », formule juridique couramment utilisée pour justifier le refus d'engager des poursuites pénales. Dans un cas au moins, une plainte pour mauvais traitements déposée auprès de la Direction générale militaire des enquêtes de la Fédération de Russie est restée sans réponse des autorités pendant plus d'un an. Dans deux affaires sur lesquelles le HCDH a recueilli des informations, les tribunaux ont refusé l'ouverture d'enquêtes pénales sur les actes de torture ou les mauvais traitements que les victimes affirmaient avoir subis<sup>26</sup>. Les audiences se sont déroulées en l'absence des plaignants, qui avaient pourtant demandé à y assister.

14. Le HCDH a constaté l'arrestation arbitraire de 19 personnes en Crimée (18 hommes et 1 femme)<sup>27</sup>, dont 11 Tatars de Crimée. La plupart de ces personnes étaient soupçonnées de terrorisme, de possession illégale d'explosifs ou d'appartenance à des groupes religieux interdits par la Fédération de Russie, tels que Hezb-e Tahrir et les Témoins de Jéhovah. Dans 13 de ces affaires, lorsqu'elles ont été arrêtées, ces personnes n'ont pas été informées par les agents des forces de l'ordre des raisons de leur arrestation et des charges retenues contre elles. Six de ces personnes ont été effectivement privées de leur droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, en raison du caractère purement formel de leurs audiences de mise en liberté sous caution, de la prise en considération par le tribunal d'éléments de preuve manifestement irrecevables et du fait que la défense n'a pas été autorisée à accéder à l'ensemble du dossier ni à faire son plaidoyer final. Dans un cas vérifié, un tribunal local a tenu une audience en l'absence du défendeur et prolongé la période de détention provisoire sans en informer le défendeur ni son avocat, et sans que les motifs ou la justification de cette prolongation ne ressortent clairement de son raisonnement<sup>28</sup>.

### C. Droits des détenus

15. Conformément au droit international humanitaire, les personnes protégées inculpées doivent être détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles doivent y purger leur peine<sup>29</sup>. Le droit international des droits de l'homme dispose que toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>30</sup>. Les personnes détenues ont le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elles soient capables d'atteindre<sup>31</sup>. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants considère que l'isolement cellulaire prolongé, c'est-à-dire l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs, est une forme de torture ou de mauvais traitement<sup>32</sup>.

<sup>25</sup> La victime concernée était diabétique.

<sup>26</sup> Selon la législation de la Fédération de Russie appliquée par les autorités d'occupation, les victimes ou leurs avocats peuvent demander aux tribunaux d'ordonner aux services de maintien de l'ordre des autorités d'occupation d'ouvrir des enquêtes pénales sur les allégations d'actes répréhensibles si de telles enquêtes n'ont pas déjà été lancées.

<sup>27</sup> Seize personnes ont été arrêtées au cours de la période considérée.

<sup>28</sup> HCDH, « Update on the human rights situation in Ukraine : 1 August-31 October 2020 », p. 6.

<sup>29</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 76.

<sup>30</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 (par. 1).

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12.

<sup>32</sup> A/66/268, par. 26, et A/HRC/43/49, par. 57. Selon les règles 43 (par. 1), 44 et 45 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), l'isolement cellulaire signifie l'isolement d'un détenu pendant vingt-deux heures par jour ou plus, sans contact humain réel. Il ne doit être utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, pour une durée aussi brève que possible, sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente.

16. La pratique consistant à transférer des détenus de la Crimée vers la Fédération de Russie s'est poursuivie, avec au moins 16 nouveaux cas avérés (tous concernant des hommes) pendant la période considérée. Le nombre réel de ces transferts reste inconnu, car la Fédération de Russie ne le divulgue pas<sup>33</sup>.

17. Des détenus de Crimée, ainsi que leurs avocats et leurs proches, se sont plaints auprès du HCDH des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (prisons et colonies) de Crimée et de Fédération de Russie, qui pouvaient être assimilées à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, voire à de la torture dans certains cas<sup>34</sup>. Ils ont notamment formulé les plaintes suivantes, qui ont été vérifiées : manque d'espace personnel dans les cellules, mauvaises conditions d'hygiène, cellules insuffisamment chauffées, exposition passive à la fumée de tabac, absence de ventilation et nourriture insuffisante. Les soins médicaux restaient rudimentaires, seuls des analgésiques de base étant disponibles<sup>35</sup>. Les demandes d'examen médicaux dans des établissements de santé externes étaient souvent refusées sans motif valable. Dans deux cas au moins, des gardiens de prison ont transféré des détenus malades vers le tribunal où des audiences étaient prévues, malgré l'état de santé critique de ces détenus et sans avoir donné suite à leurs demandes répétées de consultation médicale. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les conditions de détention des détenus qui déposaient des plaintes auprès des diverses autorités russes se détérioraient fréquemment, en raison, semble-t-il, de représailles exercées par le personnel pénitentiaire.

18. D'après les informations disponibles, le placement arbitraire dans des cellules disciplinaires, qui est souvent une forme d'isolement cellulaire, était utilisé comme sanction pour des infractions disciplinaires mineures<sup>36</sup> ou comme moyen de forcer les détenus à faire des déclarations compromettantes au sujet de tiers. Le HCDH a reçu des plaintes au sujet de cas d'isolement cellulaire prolongé ; un détenu est resté confiné pendant au moins quatre mois en étant constamment sous surveillance vidéo et en ayant un accès limité au monde extérieur. Il a dû rester debout pendant seize heures, sans pouvoir s'asseoir ni s'allonger sur un lit.

#### **D. Liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association**

19. Le droit international des droits de l'homme garantit le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, le droit à la liberté de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association. L'exercice de ces droits peut être soumis à certaines limitations ou restrictions prévues par le droit international des droits de l'homme<sup>37</sup>. L'existence d'une presse et d'autres moyens d'information libres, sans censure et sans entrave est essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression et l'exercice d'autres libertés fondamentales<sup>38</sup>. Le fait de devoir demander l'autorisation des autorités pour organiser un rassemblement met à mal le principe selon lequel le droit de réunion pacifique est un droit fondamental<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> Pour de plus amples informations, voir A/75/334, par. 22 ; HCDH, « Situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol (Ukraine) », 25 septembre 2017, par. 116.

<sup>34</sup> Les violations présumées auraient été commises à Simferopol (Ukraine), ainsi qu'à Rostov-sur-le-Don, à Novotcherkassk, à Krasnodar, à Salavat et à Tlyustenkhabl (Fédération de Russie).

<sup>35</sup> HCDH, « Update on the human rights situation in Ukraine : 1 August–31 October 2020 », p. 6.

<sup>36</sup> En réponse à une demande de renseignements envoyée conjointement par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, la Fédération de Russie a confirmé que le placement dans des cellules disciplinaires était utilisé comme sanction pour les infractions suivantes, entre autres : ne pas avoir fait son lit ; refuser de saluer un représentant de l'administration pénitentiaire ; couvrir l'objectif de la caméra de vidéosurveillance ; fermer les rideaux de sa cellule et se mettre au lit en dehors des heures autorisées. Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35725>, p. 3 (en anglais).

<sup>37</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22.

<sup>38</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 13.

<sup>39</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 70.

20. Un Tatar de Crimée, qui était journaliste et militant, membre du groupe d'action civique Crimean Solidarity<sup>40</sup>, a été libéré après avoir purgé une peine de deux ans et demi d'emprisonnement pour avoir publié une série de cinq vidéos en ligne<sup>41</sup>. L'homme avait mis quatre des cinq vidéos en ligne en 2013, avant l'occupation temporaire de la Crimée et l'extension de l'application du droit pénal de la Fédération de Russie aux infractions commises dans la péninsule<sup>42</sup>. Après avoir été arrêté par le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie sans aucune explication sur les raisons de son arrestation ni sur les charges retenues contre lui, il a été détenu dans les locaux du Service fédéral de sécurité pendant au moins sept heures sans accès au monde extérieur et sans qu'aucun procès-verbal d'arrestation soit dressé. Le tribunal l'a déclaré coupable d'incitation publique au terrorisme sur la base de rapports d'experts linguistiques et religieux produits par le ministère public, alors que les faits reprochés à l'accusé ne constituaient pas une infraction pénale au moment de leur commission. Les juges ont rejeté sans justification les rapports de contre-expertise présentés par la défense. Le tribunal n'a donné aucun exemple de déclarations faites dans la vidéo qui auraient pu être assimilables à une incitation publique au terrorisme. En dehors de sa peine d'emprisonnement, l'homme a été placé d'office dans un hôpital psychiatrique pendant quatre semaines au cours de sa détention provisoire<sup>43</sup> et a été transféré de force en Fédération de Russie avant d'avoir été déclaré coupable. Le tribunal a également ordonné qu'il soit « privé du droit d'exercer des activités liées à l'administration de sites Web » pendant deux ans à compter de sa libération.

21. Les autorités russes ont continué d'appliquer une disposition législative générale selon laquelle toute personne désireuse d'organiser un rassemblement doit obtenir la « permission » des autorités locales russes<sup>44</sup>. Elles se sont servies de cette disposition pour faire obstacle aux rassemblements visant à critiquer leurs politiques. Dans une affaire tout à fait représentative de cette pratique, elles ont empêché la tenue d'un rassemblement de militants écologistes dans la région de Soudak en novembre 2020. Les résidents locaux s'étaient entendus pour manifester contre des travaux de construction autorisés par les autorités russes dans la zone côtière, qui méritait selon les militants une protection spéciale. Avant le rassemblement prévu, la police a convoqué l'organisateur de la manifestation pour une « conversation » et lui a remis, ainsi qu'à son fils, des avertissements écrits. Dans ces avertissements, les deux hommes étaient menacés de poursuites s'ils organisaient le rassemblement sans avoir obtenu l'autorisation ou des instructions claires des autorités locales russes. De nombreuses infractions étaient énumérées, certaines liées à l'extrémisme et au séparatisme, mais aucune explication n'était donnée quant aux raisons pour lesquelles le rassemblement prévu était illégal. Un policier a ensuite téléphoné à l'organisateur de la manifestation et l'a menacé de le placer en détention. Les militants ont donc décidé d'annuler le rassemblement. Cette affaire s'apparente à d'autres cas avérés d'avertissements adressés à des militants pour les dissuader de participer à des rassemblements<sup>45</sup>.

<sup>40</sup> Crimean Solidarity est une plateforme d'échange d'informations et de mobilisation de soutien.

Nombre des militants de ce groupe sont des « journalistes citoyens », qui publient des informations sur les perquisitions et les procédures judiciaires.

<sup>41</sup> Les poursuites pénales ont débuté en mars 2018, et l'homme avait entièrement purgé sa peine d'emprisonnement au moment de sa libération en septembre 2020. Le HCDH a pu vérifier les allégations relatives à cette affaire après la libération de la victime.

<sup>42</sup> Selon les autorités russes, les vidéos appelaient à la lutte religieuse armée contre les non-croyants et les ennemis, ainsi qu'à l'adhésion à l'organisation terroriste Hezb-e Tahrir.

<sup>43</sup> Les autorités russes ont estimé que ce placement en institution était nécessaire pour procéder à une évaluation psychiatrique de l'accusé en milieu hospitalier et déterminer ainsi sa capacité à passer en jugement. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a déclaré que l'internement psychiatrique ne devait pas être utilisé comme un moyen de porter atteinte à la liberté d'expression d'une personne, ou de la punir ou de la discréditer en raison de ses opinions, convictions ou activités politiques, idéologiques ou religieuses, ou de la dissuader d'avoir ces opinions, convictions ou activités (E/CN.4/2005/6, par. 58 g)).

<sup>44</sup> Loi fédérale sur les réunions, les protestations, les manifestations, les piquets et les rassemblements, art. 12. Pour des informations sur les autres restrictions réglementaires, voir HCDH, « Situation of human rights », 25 septembre 2017, par. 147 à 151.

<sup>45</sup> A/75/334, par. 30.

22. Le 3 novembre 2020, la police de Simferopol a arrêté deux journalistes et un militant de Crimean Solidarity pour des violations présumées des règles de la Fédération de Russie concernant les rassemblements publics et pour le non-respect des restrictions imposées dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Ces hommes avaient participé à un piquet visant à protester contre les poursuites pénales dont faisaient l'objet des Tatars de Crimée<sup>46</sup>. La police les a détenus dans le commissariat pendant six heures et leur a refusé l'accès à un avocat<sup>47</sup>. Après examen de l'affaire, le tribunal a rejeté toutes les accusations portées contre les défendeurs et ordonné leur libération. Aucune indemnisation ne leur a été accordée.

## E. Liberté de pensée, de conscience et de religion

23. Le droit international humanitaire consacre la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de la manifester par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement<sup>48</sup>. Dans des affaires relatives à un territoire occupé, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à des violations de ces libertés lorsque l'accès physique de paroissiens à leurs lieux de culte avait été limité en raison des restrictions imposées<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'homme a considéré que le refus d'enregistrer une association religieuse, qui restreignait le champ des activités de cette association, entravait la capacité des individus et des groupes concernés à exercer leur droit de manifester leur religion et constituait donc une violation<sup>50</sup>. Le droit international humanitaire prévoit que les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leurs convictions et pratiques religieuses<sup>51</sup>.

24. À la fin de 2020, l'Église orthodoxe ukrainienne, qui avait déjà fait l'objet de violations constatées par le HCDH, risquait de perdre ses deux plus grands lieux de culte<sup>52</sup>. Tout au long des années 2019 et 2020, les autorités d'occupation ont adopté des décisions et engagé des procédures judiciaires visant à expulser l'Église de sa cathédrale centrale à Simferopol (250 paroissiens) et à démanteler l'église de Yevpatoria (100 paroissiens). Au cours de cette période, l'Église orthodoxe ukrainienne a demandé à plusieurs reprises au Ministère de la justice de la Fédération de Russie de la reconnaître officiellement et de l'enregistrer conformément aux lois de la Fédération de Russie sur les organisations religieuses. Les bureaux locaux du Ministère ont systématiquement rejeté les demandes au motif que l'Église n'avait pas respecté le délai légal pour le réenregistrement pendant la période de transition, peu après le début de l'occupation temporaire, et que le réenregistrement ne pouvait pas être effectué rétroactivement. L'enregistrement a également été refusé pour divers motifs purement formels, tels que l'utilisation d'une terminologie juridique prétendument incorrecte dans les demandes<sup>53</sup>. L'archevêque de l'Église orthodoxe

<sup>46</sup> D'autres personnes avaient participé au piquet, mais seuls les trois hommes ont été placés en détention, pour avoir prétendument coordonné la manifestation.

<sup>47</sup> Un avocat s'est vu refuser l'entrée au commissariat et s'est entendu dire que son client n'avait pas besoin d'un avocat.

<sup>48</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 18.

<sup>49</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt, 10 mai 2001, par. 242 à 247.

<sup>50</sup> *Malakhovsky et Pikul c. Bélarus* (CCPR/C/84/D/1207/2003), par. 7.6.

<sup>51</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

<sup>52</sup> Pour des informations sur les problèmes auxquels l'Église orthodoxe ukrainienne s'était précédemment heurtée, voir HCDH, « Situation of human rights », 25 septembre 2017, par. 140 et 145 ; HCDH, « Report on the situation of human rights in the temporarily occupied Autonomous Republic of Crimea and the city of Sevastopol, Ukraine : 13 September 2017 to 30 June 2018 », 10 septembre 2018, par. 41. Avant les réformes de 2018 et 2019, l'Église était connue sous le nom d'« Église orthodoxe ukrainienne dépendant du Patriarcat de Kiev ».

<sup>53</sup> Les refus ont persisté bien que le Ministère de la culture de Crimée ait constaté que les documents soumis étaient conformes aux prescriptions applicables.

ukrainienne en Crimée a affirmé que les autorités russes avaient refusé l'enregistrement en représailles de sa position pro-ukrainienne, que partageaient ses paroissiens<sup>54</sup>.

25. Les autorités russes ont par la suite déclaré que, l'Église n'étant pas enregistrée, ses biens devaient être restitués à l'État. En outre, elles ont examiné rétroactivement la légalité de la construction de l'église de Yevpatoria, qui avait été bâtie avant le début de l'occupation temporaire, et affirmé que les permis nécessaires faisaient défaut. Au cours de la période considérée, le HCDH a recueilli des informations sur deux procédures judiciaires distinctes, qui ont abouti à deux décisions de justice définitives, l'une prévoyant l'expulsion de la paroisse de Simferopol et l'autre la démolition de l'église de Yevpatoria<sup>55</sup>. Ces faits se sont inscrits dans le contexte d'autres événements analogues, y compris la disparition d'autres paroisses et l'ouverture d'autres procédures judiciaires depuis le début de l'occupation temporaire<sup>56</sup>. Au total, le nombre de paroisses de l'Église est passé de 49 avant l'occupation temporaire à 5 seulement en 2020, tandis que le nombre de prêtres est passé de 22 à 4 sur la même période.

26. Les congrégations de Témoins de Jéhovah sont restées frappées d'interdiction générale en Crimée. Des Témoins de Jéhovah ont continué d'être poursuivis pour des infractions liées à l'extrémisme parce qu'ils pratiquaient leur foi. Au 31 décembre 2020, au moins deux Témoins de Jéhovah de Crimée (deux hommes) purgeaient des peines d'emprisonnement pour avoir pratiqué leur foi<sup>57</sup>. De plus, les deux hommes avaient été transférés de la Crimée vers une prison de la Fédération de Russie à la mi-2020, de sorte que les visites de leur famille et de leurs amis, déjà compliquées par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19, étaient devenues plus difficiles encore<sup>58</sup>. En octobre 2020, les autorités d'occupation ont procédé à au moins neuf perquisitions au domicile de Témoins de Jéhovah, à la suite de quoi quatre fidèles de Sébastopol (tous des hommes) ont été placés en détention et inculpés<sup>59</sup>.

## F. Liberté de circulation

27. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Cette liberté de circulation ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte<sup>60</sup>. Les lois autorisant l'application de restrictions devraient

<sup>54</sup> En 2018, la police a appréhendé l'archevêque à deux reprises alors que celui-ci allait rendre visite à un détenu ukrainien. Elle l'a détenu pendant plusieurs heures au poste de police avant de le relâcher sans engager de poursuites.

<sup>55</sup> Le 6 août 2020, la Cour suprême de Crimée a confirmé la décision des juridictions inférieures d'ordonner l'expulsion de la cathédrale de Simferopol. Auparavant, dans le cadre de procédures distinctes, les tribunaux de Crimée avaient ordonné l'expulsion de l'église, qui occupait le premier étage d'un bâtiment à Simferopol. La procédure menée en 2019 et 2020 concernait les parties du bâtiment encore occupées par l'Église orthodoxe ukrainienne. Ce jugement allait à l'encontre de la décision du Conseil d'État de Crimée, qui avait reconnu en 2014 que le contrat de location du bâtiment était valide jusqu'en 2050. Quant à la démolition de l'église de Yevpatoria, un tribunal a rejeté le 17 décembre 2019 un recours en révision de l'ordre de démolition. À la connaissance du HCDH, aucune des deux décisions de justice n'avait encore été pleinement exécutée au 31 décembre 2020.

<sup>56</sup> HCDH, « Situation of human rights », 25 septembre 2017, par. 140 et 145 ; HCDH, « Report on the situation of human rights », 10 septembre 2018, par. 41.

<sup>57</sup> D'autres Témoins de Jéhovah étaient également poursuivis, mais aucune condamnation n'avait encore été prononcée au 31 décembre 2020.

<sup>58</sup> En application de la règle 59 des Règles Nelson Mandela, les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

<sup>59</sup> Cinq personnes avaient initialement été appréhendées, mais une femme a été libérée. Au 31 décembre 2020, les quatre hommes s'étaient vu refuser leur mise en liberté sous caution et étaient détenus dans des centres de détention provisoire à Simferopol.

<sup>60</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12.

être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application<sup>61</sup>.

## **1. Restrictions imposées par le Gouvernement de la Fédération de Russie dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19**

28. Les mesures réglementaires que les autorités russes ont mises en place pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont continué d'entraver la liberté des citoyens ukrainiens de traverser la frontière administrative qui sépare la Crimée du reste de l'Ukraine. Les citoyens ukrainiens qui n'avaient ni passeport russe ni permis de séjour en Crimée étaient interdits d'entrée en Crimée, tandis que les citoyens ukrainiens qui possédaient aussi un passeport russe n'étaient pas autorisés à se déplacer de la Crimée vers d'autres régions d'Ukraine. Des exceptions étaient faites dans certains cas, généralement pour des raisons humanitaires (décès d'un parent proche, nécessité médicale ou éducation, par exemple). Certaines de ces exceptions ne pouvaient être invoquées qu'une seule fois pendant la pandémie<sup>62</sup>.

29. Le HCDH a recueilli des informations auprès d'habitants des deux côtés de la frontière administrative, qui se sont plaints du caractère disproportionné, discriminatoire et excessif des mesures prises. Ces personnes ont affirmé que les restrictions imposées à leur liberté de circulation les empêchaient d'exercer leurs droits de propriété, de régler les factures de services collectifs se rapportant à des biens immobiliers situés en Crimée, de rendre visite à des membres de leur famille et de s'inscrire dans des universités situées dans d'autres régions d'Ukraine.

30. Le HCDH a également collecté des informations selon lesquelles les autorités d'occupation interdisaient aux citoyens ukrainiens détenteurs d'un passeport russe d'utiliser leurs documents de voyage ukrainiens pour traverser la frontière administrative. Les personnes qui présentaient malgré tout leur passeport ukrainien aux gardes frontière de la Fédération de Russie se voyaient infliger des amendes et/ou étaient soumises à une interdiction de voyager<sup>63</sup>.

## **2. Restrictions imposées par le gouvernement ukrainien dans le contexte de la lutte contre la pandémie de COVID-19**

31. Entre la mi-mars et le mois de juin 2020 et pendant trois semaines au moins d'août, le Gouvernement ukrainien a temporairement restreint les déplacements aux trois points de passage de la frontière administrative<sup>64</sup>. Des exceptions ont été faites pour permettre aux personnes qui avaient une adresse déclarée en Crimée de se rendre dans la péninsule et à celles qui avaient une adresse déclarée ailleurs en Ukraine de quitter la Crimée. Il était également possible de traverser la frontière pour des raisons humanitaires (regroupement familial, décès ou maladie grave d'un proche, soins de santé, etc.)<sup>65</sup>. Le nombre de passages a considérablement baissé en 2020 par rapport aux années précédentes. Par exemple, en juin 2020, il avait chuté de 98 % par rapport à juin 2019 (7 853 contre 316 999). Un certain nombre de services publics, y compris des services essentiels tels que l'enregistrement des naissances et des décès, la délivrance des documents d'identité et des passeports, ainsi que les inscriptions dans des établissements d'enseignement supérieur, n'étaient disponibles que

<sup>61</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999), par. 13.

<sup>62</sup> HCDH, « Impact of COVID-19 on human rights in Ukraine : December 2020 », 11 décembre 2020, par. 32 à 34.

<sup>63</sup> Le HCDH a reçu des informations d'après lesquelles un citoyen ukrainien qui avait été condamné à une amende par le Service fédéral de sécurité pour avoir présenté son passeport ukrainien à la frontière administrative avait obtenu l'annulation de cette amende par un tribunal local, dont la décision avait été confirmée en appel.

<sup>64</sup> Voir le règlement n° 291-p du Conseil des ministres (14 mars 2020), tel que modifié, et le règlement n° 979-p du Conseil des ministres (8 août 2020), tel que modifié.

<sup>65</sup> Aucune liste officielle de ces raisons humanitaires n'existait à l'époque, et les gardes-frontières prenaient souvent des décisions au cas par cas. Le Gouvernement a par la suite clarifié la signification du terme « raisons humanitaires » dans ses règlements.

dans d'autres parties de l'Ukraine, de sorte que les résidents de Crimée devaient traverser la frontière administrative pour en bénéficier<sup>66</sup>.

32. Le Service national des gardes frontière de l'Ukraine n'a pas toujours appliqué les exceptions fondées sur des « raisons humanitaires » de façon cohérente et transparente. Dans un cas avéré, des gardes frontière ukrainiens ont refusé à un citoyen ukrainien de 58 ans qui avait une adresse déclarée en Crimée le droit de se rendre ailleurs en Ukraine, alors que cet homme avait une preuve écrite de sa résidence légale dans l'oblast de Kiev et que son fils, qui l'accompagnait, a pour sa part été autorisé à franchir la frontière administrative. L'homme a passé près de vingt-cinq heures à la frontière administrative avant de devoir retourner en Crimée avec 11 autres voyageurs<sup>67</sup>.

## G. Droit à un logement convenable

33. Le droit à un logement convenable, qui découle du droit à un niveau de vie suffisant, suppose que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion<sup>68</sup>. Dans la mise en œuvre du droit au logement, les États doivent garantir que ce droit peut être exercé sans discrimination aucune fondée sur des facteurs tels que l'origine nationale ou sociale<sup>69</sup>. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a déclaré qu'au regard du droit à l'égalité, les programmes de logement et les programmes sociaux connexes ne pouvaient pas avoir d'effets discriminatoires<sup>70</sup>.

34. Selon des informations obtenues par le HCDH au cours de la période considérée, toutes les personnes qui occupaient un logement social en Crimée en vertu d'un contrat de bail conclu conformément à la législation ukrainienne ont dû conclure en 2016 un nouveau contrat de bail, conforme cette fois à la législation de la Fédération de Russie. Les citoyens ukrainiens qui vivaient en Crimée sans passeport russe ont pâti de cette mesure, puisqu'ils n'ont plus pu bénéficier de logements sociaux, seuls les citoyens de la Fédération de Russie pouvant conclure des contrats de bail de logement social, conformément à la législation russe<sup>71</sup>. Les anciens fonctionnaires, employés d'établissements d'enseignement public et militaires ukrainiens qui ont continué, après leur démission, d'habiter dans des logements fournis par l'État en Crimée, ont également vu leur sécurité d'occupation menacée.

35. D'après des informations reçues par le HCDH au cours de la période considérée, les autorités russes ont engagé entre 2016 et 2019 au moins 73 procédures judiciaires visant à expulser de logements sociaux et d'autres logements fournis par l'État des locataires qui s'y étaient installés longtemps avant le début de l'occupation temporaire. Au total, 45 procédures, qui concernaient 78 personnes (41 femmes, 28 hommes, 6 garçons et 3 filles), ont abouti à des ordres d'expulsion<sup>72</sup>. En outre, dans 30 autres affaires, 35 locataires de Crimée (17 femmes, 16 hommes et 2 enfants) ont engagé des poursuites contre les autorités d'occupation, qui avaient refusé de leur louer un logement social en vertu de la législation de la Fédération de Russie. Le tribunal a rejeté leurs demandes, leur faisant courir le risque d'une expulsion.

<sup>66</sup> En juin 2020, il n'y a eu que 75 cas dans lesquels des résidents de Crimée se sont vu délivrer un passeport ou ont bénéficié de services relatifs à leurs documents d'identité dans l'oblast de Kherson, contre 2 031 en juin 2019.

<sup>67</sup> À son retour, les gardes frontière de la Fédération de Russie ont considéré que l'homme avait quitté le « territoire russe » et l'ont averti qu'il s'exposerait à des poursuites pénales s'il tentait de traverser à nouveau la frontière.

<sup>68</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 (par. 1) ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991), par. 1 et 8 a).

<sup>69</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2.

<sup>70</sup> Voir la ligne directrice n° 8 des Lignes directrices de la Rapporteuse spéciale relatives à la réalisation du droit à un logement convenable (A/HRC/43/43, par. 48 a) et b)).

<sup>71</sup> Fédération de Russie, Code du logement, art. 49 (par. 5).

<sup>72</sup> La majorité de ces procédures concernaient des hébergements fournis par l'État (logements mis à la disposition des familles des employés du service public et des militaires), y compris des dortoirs et des logements sociaux.

36. Des tribunaux ont appliqué rétroactivement des dispositions de la législation russe sur le logement lorsqu'ils ont évalué la légalité de l'attribution de logements publics à certaines personnes, ont refusé d'appliquer la règle de prescription normalement applicable dans ce type d'affaires et n'ont pas cherché à déterminer si l'expulsion constituait une mesure proportionnée, qui servait un objectif légitime<sup>73</sup>. Les victimes n'ont bénéficié d'une indemnisation ou d'un logement de remplacement dans aucune des affaires examinées.

#### IV. Interdiction de la conscription forcée

37. Selon le droit international humanitaire, une puissance occupante ne peut pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires<sup>74</sup>. Le Comité des droits de l'homme a estimé que l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissait le droit à l'objection de conscience aux personnes dont les convictions religieuses étaient incompatibles avec le service militaire<sup>75</sup>.

38. Dans le cadre de deux campagnes de conscription menées en 2020, la Fédération de Russie a continué d'enrôler dans ses forces armées les résidents de Crimée de sexe masculin, y compris ceux qui avaient la nationalité ukrainienne. Au moins 5 000 résidents de Crimée de sexe masculin ont été enrôlés en 2020 (2 500 par campagne)<sup>76</sup>. Au 31 décembre 2020, le nombre total d'hommes enrôlés en Crimée depuis 2015 était d'au moins 26 200<sup>77</sup>. Au cours de chaque campagne, un contingent de recrues de Crimée a été déployé dans des bases situées en Fédération de Russie. Le droit pénal de la Fédération de Russie, tel qu'il est appliqué par les autorités russes en Crimée, prévoit des amendes, des peines de travail correctif et jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas d'insoumission<sup>78</sup>.

39. Les bureaux de conscription en Crimée refusent de traiter les demandes des Témoins de Jéhovah de sexe masculin souhaitant effectuer un service civil à la place du service militaire en vertu du droit à l'objection de conscience. Les employés de ces bureaux auraient insulté des Témoins de Jéhovah, les auraient menacés de sanctions pour insincérité présumée de leurs convictions religieuses et auraient rejeté leurs demandes de service civil de remplacement<sup>79</sup>. La situation a été rendue plus compliquée encore par la crainte des Témoins de Jéhovah d'être poursuivis en vertu des lois de la Fédération de Russie sur la lutte contre l'extrémisme, qui restreignent la possibilité pour les fidèles de parler ouvertement de leur foi. Un garçon de 17 ans originaire de Djankoi, qui était Témoin de Jéhovah, a reçu un avis de conscription pendant la première campagne menée en 2020 alors qu'il avait demandé d'effectuer un service civil de remplacement en raison de ses convictions religieuses. La commission de conscription avait examiné la demande au cours d'une audience purement formelle, qui avait duré quatre minutes, et avait conclu, sans donner aucune explication sur son raisonnement, que le demandeur « n'avait pas suffisamment démontré » que ses convictions morales et éthiques étaient incompatibles avec le service militaire<sup>80</sup>.

<sup>73</sup> L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par exemple, dispose que toute personne a droit au respect de son domicile et protège les personnes contre l'ingérence des autorités publiques dans l'exercice de ce droit. Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Winterstein et autres c. France*, requête n° 27013/07, arrêt, 17 octobre 2013, par. 156.

<sup>74</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 51.

<sup>75</sup> *Yoon et Choi c. République de Corée* (CCPR/C/88/D/1321-1322/2004), par. 8.4.

<sup>76</sup> Tous les chiffres sont des approximations. Ils sont basés sur l'analyse faite par le HCDH de données issues du Ministère de la défense de la Fédération de Russie et de bureaux de conscription situés en Crimée.

<sup>77</sup> Les données publiques fournies par la Fédération de Russie présentent des divergences considérables. Étant donné que le HCDH retient les estimations les plus prudentes, les chiffres concernant la conscription sont probablement plus élevés.

<sup>78</sup> Fédération de Russie, Code pénal, art. 328. La condamnation pour insoumission ne dispense pas de l'obligation du service militaire.

<sup>79</sup> Les candidats peuvent contester un refus auprès des bureaux régionaux de conscription et devant les tribunaux.

<sup>80</sup> À la connaissance du HCDH, la victime n'a pas été enrôlée dans le cadre de cette campagne militaire et a contesté la décision de la commission de conscription.

## V. Transferts de population

40. Le droit international humanitaire dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif<sup>81</sup>.

41. Selon les statistiques officielles de la Fédération de Russie, le nombre de personnes qui résident légalement en Crimée sans posséder la citoyenneté de la Fédération de Russie a diminué de plus de 22 % entre 2019 et 2020, atteignant son niveau le plus bas depuis 2016<sup>82</sup>. À l'inverse, 14 586 personnes considérées comme étrangères en Crimée ont demandé et obtenu la citoyenneté de la Fédération de Russie en 2020, soit une hausse de 18,7 % par rapport à 2019<sup>83</sup>. D'après les informations dont dispose le HCDH, la majorité de ces personnes étaient des citoyens ukrainiens qui avaient choisi d'obtenir un passeport de la Fédération de Russie pour ne pas être privés de certains de leurs droits et ne pas risquer d'être transférés hors de Crimée<sup>84</sup>. Les citoyens ukrainiens qui n'ont pas la citoyenneté de la Fédération de Russie et ne résident pas légalement en Crimée n'ont pas accès à l'assurance maladie gratuite ni aux hôpitaux publics et n'ont pas le droit de posséder des terres agricoles, de voter, d'être élus à une fonction publique, d'enregistrer une communauté religieuse ou de demander à organiser un rassemblement public. Ils ne sont pas non plus autorisés à posséder des terres dans les « zones frontalières » de la Crimée<sup>85</sup>.

42. L'interdiction temporaire des transferts forcés (des « renvois forcés ») qui avait été introduite le 15 mars 2020 dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 est restée en vigueur en Crimée pendant la période considérée<sup>86</sup>. Par conséquent, on a observé une nouvelle diminution du nombre de cas avérés de transferts forcés, hors de Crimée, de personnes considérées comme étrangères au regard de la législation de la Fédération de Russie<sup>87</sup>. D'après les registres des tribunaux de la Fédération de Russie, au moins 197 ordres de transfert ont été prononcés en Crimée en 2020. Au moins 113 des personnes visées (99 hommes et 14 femmes) étaient des citoyens ukrainiens qui, d'après la Fédération de Russie, n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée. Dans au moins 13 cas concernant au moins 9 Ukrainiens (tous des hommes), les tribunaux ont ordonné les transferts parce que les intéressés étaient soupçonnés d'usage de drogues ou avaient refusé de se soumettre à un

<sup>81</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 49.

<sup>82</sup> Au 31 décembre 2020, 24 650 personnes résidaient légalement en Crimée sans posséder la citoyenneté de la Fédération de Russie (Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, « Indicateurs de la situation migratoire en Fédération de Russie pour la période allant de janvier à décembre 2020, avec ventilation des données par pays et par région », disponible en russe à l'adresse suivante : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/22689602/>). Au 31 décembre 2019, ce nombre était de 31 796 (A/HRC/44/21, par. 45). Aucune information officielle n'était accessible au public avant 2016.

<sup>83</sup> Il s'agit de personnes qui n'avaient pas droit à la reconnaissance automatique de la citoyenneté de la Fédération de Russie et ont dû engager une procédure de naturalisation. En 2019, 12 290 personnes considérées comme étrangères ont demandé et obtenu la citoyenneté de la Fédération de Russie en Crimée. Pour les cinq dernières années, le nombre total s'élève à 41 208 personnes (A/HRC/44/21, par. 45 ; Fédération de Russie, Ministère de l'intérieur, « Indicateurs de la situation migratoire en Fédération de Russie pour la période allant de janvier à décembre 2019, avec ventilation des données par région », disponible en russe à l'adresse suivante : <https://мвд.рф/Deljatelnost/statistics/migracionnaya/item/19365693/>).

<sup>84</sup> Selon les résultats du recensement que la Fédération de Russie a effectué en Crimée en octobre 2014, les citoyens ukrainiens représentaient 90 % des habitants de Crimée considérés comme des « étrangers » au regard de la législation russe. Voir le rapport du Service fédéral de la statistique, disponible en russe à l'adresse suivante : [http://www.gks.ru/free\\_doc/new\\_site/population/demo/perepis\\_krim/perepis\\_krim.html](http://www.gks.ru/free_doc/new_site/population/demo/perepis_krim/perepis_krim.html).

<sup>85</sup> A/75/334, par. 38.

<sup>86</sup> Selon les lois de la Fédération de Russie telles qu'appliquées en Crimée, les transferts forcés peuvent prendre la forme de « renvois forcés » (lorsqu'une personne est placée dans un centre de détention temporaire en attendant l'exécution de la procédure de renvoi) ou de « départs contrôlés » (lorsqu'une personne est tenue de quitter le territoire dans un délai de cinq jours).

<sup>87</sup> Selon les lois de la Fédération de Russie telles qu'appliquées en Crimée, les citoyens ukrainiens sans passeport russe sont considérés comme des « étrangers ».

examen de dépistage des drogues. Conformément à la tendance observée précédemment, les autres cas concernaient des personnes qui avaient perdu leurs documents d'identité, n'avaient pas de famille en Crimée ou n'avaient pas demandé de permis de séjour ou de travail<sup>88</sup>.

## VI. Conclusions et recommandations

43. Conformément à la résolution 75/192 de l'Assemblée générale, j'ai pris toutes les dispositions requises pour assurer la coordination pleine et efficace de tous les organismes des Nations Unies dans l'application de ladite résolution.

44. J'ai continué de rechercher les moyens de garantir aux mécanismes de surveillance des droits de l'homme un accès sûr et sans entrave à la Crimée, notamment en appuyant les travaux du HCDH et de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, ainsi qu'en collaborant avec les organisations régionales et les États Membres concernés, y compris la Fédération de Russie et l'Ukraine.

45. J'ai continué d'offrir mes bons offices et poursuivi mes débats sur la Crimée, en associant toutes les parties concernées et en prenant en compte les préoccupations soulevées dans la résolution 75/192 de l'Assemblée générale. Dans les exposés qu'il a présentés au Conseil de sécurité sur l'évolution de la situation en Ukraine, le Secrétariat a continué de faire état de l'évolution de la situation en Crimée et dans la région, selon qu'il convenait, en rappelant constamment l'attachement de l'ONU à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

46. Malgré ces efforts et bien que la Fédération de Russie et l'Ukraine aient accepté d'examiner la question avec l'ONU, il n'a pas encore été possible de trouver une formule mutuellement acceptable pour garantir l'accès du HCDH à la Crimée. Cet accès est pourtant indispensable pour suivre la situation en Crimée et en rendre compte en utilisant des informations de première main, y compris dans le contexte de la pandémie de COVID-19. J'exhorte la Fédération de Russie et l'Ukraine à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir au HCDH et aux mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme un accès sans entrave à la Crimée, afin de permettre l'application effective des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Je continuerai de rechercher des possibilités et des moyens concrets de parvenir à cette fin.

47. J'exhorte la Fédération de Russie à respecter les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. En particulier, les autorités russes sont priées de respecter pleinement l'interdiction absolue de la torture et de diligenter des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toutes les allégations de mauvais traitements, d'actes de torture et d'arrestations et de détentions arbitraires en Crimée. Elles ont l'obligation de faire en sorte que les droits des personnes privées de liberté soient pleinement respectés. Il est tout aussi essentiel de veiller à ce que toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée puisse recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Les avocats doivent pouvoir s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans entrave, intimidation, harcèlement ni ingérence indue.

48. J'exhorte également la Fédération de Russie à respecter le droit de tous les résidents de Crimée à un logement convenable et à faire en sorte que l'accès aux logements sociaux soit conforme au principe de non-discrimination. Toutes les personnes et tous les groupes doivent pouvoir exercer en Crimée leur droit à la liberté d'expression, leur droit de ne pas être inquiétés pour leurs opinions et leurs droits à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans discrimination aucune. J'exhorte en particulier les autorités russes à mettre fin à la pratique consistant à exiger l'obtention d'une

<sup>88</sup> A/HRC/44/21, par. 43 et 44.

autorisation préalable pour la tenue de rassemblements pacifiques et à celle consistant à adresser des avertissements ou des menaces aux personnes qui envisagent de participer à ces rassemblements.

49. J'exhorte en outre les autorités russes à créer un environnement sûr pour des médias indépendants et pluralistes et pour les organisations de la société civile. Les groupes religieux devraient avoir un accès sans entrave à leurs lieux de culte et devraient pouvoir se rassembler librement pour prier et se livrer à d'autres pratiques religieuses, indépendamment de toute obligation d'enregistrement. Il importe de veiller à ce que toute restriction imposée à la liberté de circulation et aux autres libertés fondamentales pour des raisons de santé publique ne soit pas discriminatoire, soit prévue par la loi, soit proportionnée et ait un objectif légitime. J'exhorte la Fédération de Russie à lever les restrictions imposées à la capacité des Tatars de Crimée de conserver leurs instances représentatives, et notamment à lever l'interdiction du Medjlis. Les autorités russes doivent garantir l'accès à un enseignement en ukrainien. Il est également recommandé de mettre fin à l'enrôlement de personnes protégées résidant en Crimée dans les forces armées de la Fédération de Russie, de cesser de poursuivre pénalement des personnes protégées pour insoumission au service militaire, et d'offrir à toutes les personnes qui ne peuvent pas servir dans l'armée en raison de leurs convictions religieuses ou autres la possibilité d'effectuer un service civil de remplacement. Il est aussi essentiel de mettre fin aux transferts de personnes protégées, y compris les personnes détenues, hors du territoire occupé, et de veiller à ce que toutes les personnes protégées qui ont été transférées soient autorisées à retourner en Crimée.

50. Le Gouvernement ukrainien est instamment prié de respecter les obligations que lui impose le droit international des droits de l'homme à l'égard des résidents de Crimée, notamment de continuer de faciliter la libre circulation à destination et en provenance de la Crimée en améliorant les conditions de passage et en levant les obstacles réglementaires.

51. J'exhorte les États Membres à soutenir les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme qui œuvrent en faveur de la protection des droits de l'homme en Crimée et à continuer d'appuyer l'action menée par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Il reste essentiel que d'autres États Membres encouragent la Fédération de Russie et l'Ukraine à faciliter l'accès sans entrave des mécanismes internationaux et régionaux de surveillance des droits de l'homme à la Crimée.

---